

statut analogue dans leur pays d'origine et présents au Territoire le 1^{er} Janvier de chaque année.

Cette contribution est fixée à 200 francs par an.

ART. 2. — Sont imposables les habitants majeurs ou mineurs émancipés du sexe masculin.

Sont toutefois soumises à l'impôt, les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps et les fils et filles majeurs ou mineurs de 18 ans ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère ou curateur.

ART. 3. — Les fonctionnaires, les officiers et sous-officiers de terre et de mer sont soumis à la contribution personnelle d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

ART. 4. — Sont exempts de la contribution personnelle :

1^o — Les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, sous réserve que les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

2^o — Les militaires français à solde journalière.

3^o — Les indigents qui se trouvent par leur âge ou leurs infirmités incapables de subvenir à leur existence.

ART. 5. — La contribution personnelle étant due pour les faits existants au 1^{er} janvier est exigée pour l'année entière.

Les contribuables arrivés au Territoire dans le courant de l'année ne seront pris qu'au rôle de l'année suivante.

ART. 6. — Tout contribuable arrivant au Territoire par voie de mer ou de terre fera sa déclaration de résidence au Commandant du Cercle où il s'établit. Cette déclaration sera transmise au Commandant de Cercle de Lomé qui est seul habilité pour l'établissement des rôles d'impôt.

ART. 7. — Dans les cercles les versements d'impôts seront effectués dans les caisses des agents spéciaux qui les transmettront au Trésorier-Payeur de Lomé sous forme de mandats-poste sans frais. Ils en feront recette et dépense au Livre-Journal. La dépense sera justifiée par le talon du mandat.

A Lomé, le recouvrement de l'impôt sera poursuivi par le Trésorier-Payeur.

ART. 8. — Les règles concernant le dépôt des rôles et leur mise en recouvrement, le mode d'avertissement des contribuables, la procédure des poursuites et celles des réclamations des intéressés par voie gracieuse ou contentieuse sont celles prévues en matière de contributions directes par les règlements en vigueur.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles des arrêtés des 23 novembre 1920, 26 juillet 1921, 4 octobre 1926 et 14 novembre 1927.

ART. 10. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Impôt personnel indigène.

ARRÊTÉ N° 604 fixant le taux de l'impôt personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant le taux de l'impôt personnel indigène ;

Le conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt personnel indigène est ainsi fixé :

1 ^{re} catégorie	Cercle de Lomé	Cercle d'Anécho	Cercle de Klouto	} 20 frs.			
					Cercle d'Atakpamé	Atakpamé	} 20 frs.
						Nuatjà	
	Akposso						
	Akébou						
	Adélé	10 frs.					
	Kpessi	18 frs.					
	Sokodé	Kotokolis	} 10 frs.				
		Bassaris					
		Cabrais					
		Lossos		} 5 frs.			
	Tambernas						
	Maugo	Konkombas	} 5 frs.				
		Tchocossis		7 frs.			
		Gourmas, Mobas		} 5 frs.			
Cabrais et Konkombas							
Deuxième catégorie				30 francs.			
Troisième catégorie				40 —			
Quatrième catégorie				55 —			
Cinquième catégorie				80 —			

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, publié partout où besoin sera et applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Rachat de la journée de prestation

ARRÊTÉ N° 605 fixant les taux de rachat de la journée de prestation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;